

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement de  
Palaiseau  
Canton d'Arpajon

N°	2025	042	15
----	------	-----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 19 juin 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 20h07, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 19 juin 2025	<b>Étaient présents</b> : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BREHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER, et MME BESANÇON, Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, M. BETTI, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE : 24	<b>Absents représentés</b> : M. PICARD par M. FRIMON-RICHARD et MME TISSOT par M. LANOË,
PRÉSENTS : 22	
VOTANTS : 24	MME MERTZ a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CREATION ET DU PROJET DE STATUTS DE  
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE, SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'EGLY, présente à l'assemblée les différents points suivants :

**1- Décision de créer une SPL**

Cœur d'Essonne Agglomération a souhaité associer la commune d'Egly à la création d'une société publique locale (SPL).

Les réflexions récemment menées, en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence qui s'attache à la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

Régie par les articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires,
- Intervenant exclusivement pour ses actionnaires et sur le territoire,
- Evolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires,
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

De manière complémentaire avec les interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tel que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à la vente.

La SPL apparaît ainsi comme un outil de coopération privilégié pour répondre immédiatement et avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération notamment en matière de traitement des friches et des entrées de

ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics et de nouvelles mobilités.

Par ailleurs, concomitamment à la création de la SPL, une réflexion naturelle s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL. En effet, la coexistence de 2 structures assurant des missions analogues permet d'envisager une mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

Cœur d'Essonne Agglomération souhaite ainsi aujourd'hui adosser à la SORGEM une SPL afin de se doter d'un outil opérationnel qui assurera, pour son compte et pour celui de ses collectivités actionnaires, dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages, ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- Eviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- Capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house »,
- Faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

## **2. Statuts - principales dispositions**

### **2.1 Actionnariat**

La SPL aurait 16 actionnaires :

- Cœur d'Essonne Agglomération : 640 actions
- Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 340 actions
- Commune d'Arpajon : 10 actions
- Commune de Brétigny-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Breuillet : 10 actions
- Commune de Cheptainville : 10 actions
- Commune d'Egly : 10 actions
- Commune de Leuville-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Longpont-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Marolles-en-Hurepoix : 10 actions
- Commune de Morsang-sur-Orge : 10 actions
- Commune de la Norville : 10 actions
- Commune d'Ollainville : 10 actions
- Commune d'Ormoy : 10 actions
- Commune du Plessis-Pâté : 10 actions
- Commune de Villiers-sur-Orge : 15 actions

### **2.2 Capital**

Le capital social est fixé à 225 000 €. Il comprend 1 125 parts d'une valeur nominale de 200 €.

Il est proposé de limiter la libération des actions à 50% du capital social lors de la création de la SPL, soit 112 500 euros, et de différer le surplus selon les évolutions à venir, dans le délai de cinq ans mentionné à l'article L.225-3 du Code de commerce.

## **3. Les caractéristiques de la Société Publique Locale**

Le projet de statuts de la SPL est joint en annexe à ce projet de délibération.

### **3.1 L'objet social**

Il est formé entre les actionnaires une société publique locale à conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

La société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

Et d'une manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

### **3.2 Dénomination sociale**

SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES

### **3.3 Siège social**

Il est proposé de domicilier la société à :

Espace Saint-Exupéry  
157-159 route de Corbeil  
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

### **3.4 Conseil d'administration et gouvernance**

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration.

Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre II de son livre V et ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants et L. 2224-38,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 à L. 3211-1 à L. 3211-5,

VU le projet de statuts joint à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et des Affaires Administratives, en date du 5 juin 2024

**CONSIDÉRANT** le souhait de la société publique locale, et la commune d'Egly, de se doter d'une structure leur permettant d'apporter, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, son concours à leurs projets dans les domaines de l'aménagement et de la construction, de l'exécution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous immeubles, équipements, ouvrages et infrastructures, gestion, maintenance, développement d'ouvrages et d'équipements publics,

**CONSIDÉRANT** la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogique conjoint effectif sur la société,

**CONSIDÉRANT** que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

**CONSIDÉRANT** en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 091-219102076-20250626-ACTE202504215-DE

**DÉCIDE** de la constitution d'une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1551-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les statuts annexés à la présente délibération,

**DÉCIDE** que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,

**APPROUVE** le montant du capital social de la société publique locale à 225 000 €, divisé en 1 125 actions de 200 € chacune,

**APPROUVE** la répartition du capital social de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Capital en euros	Pourcentage
Cœur d'Essonne Agglomération	640	128 000	56,89%
Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	340	68 000	30,22%
Commune d'Arpajon	10	2 000	0,89%
Commune de Brétigny-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Breuillet	10	2 000	0,89%
Commune de Cheptainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Egly	10	2 000	0,89%
Commune de Leuville-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Longpont-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Marolles-en-Hurepoix	10	2 000	0,89%
Commune de Morsang-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de la Norville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ollainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ormoy	10	2 000	0,89%
Commune du Plessis-Pâté	10	2 000	0,89%
Commune de Villiers-sur-Orge	15	3 000	1,33%

**APPROUVE** la souscription par la commune d'Egly de 10 actions de 200 euros, à hauteur de 2 000 euros et la libération de 50 % de cette somme, soit 1 000 euros, à la constitution de cette société,

**APPROUVE** les statuts annexés à la présente délibération,

**AUTORISER** le Maire à signer les statuts et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

**DÉSIGNE** :

- M. Edouard MATT comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires,
- M. Edouard MATT comme mandataire représentant la commune à l'assemblée spéciale de la société publique locale.

**AUTORISE** le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et à les accepter,

**AUTORISE** la SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES à adhérer au GIE VO,

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget principal, de l'année 2025, et les suivants.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,**

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 01/07/2025  
de la publication le : 02/07/2025  
Le Maire  
  
Edouard MATT



Pour extrait conforme,  
Le Maire d'EGLY

MATT Édouard